

Arrêt

**n° 203 022 du 26 avril 2018
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 2017 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mars 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 16 mars 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations vous êtes de nationalité nigérienne, d'ethnie Zerma. Vous êtes né le 04 octobre 1994 à Niamey. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfants.

Après avoir terminé l'école, vous entamez une formation de transit douane mais n'êtes pas assidu aux cours, favorisant le sport au niveau professionnel. En effet, vous faites partie d'un club de Taekwondo ainsi que de l'équipe nationale de Taekwondo.

Lorsque la sécurité du président du parti Lumana, [H. A.], est changée, celui-ci déclare qu'il ne veut pas la nouvelle sécurité qui lui a été attribuée. Il appelle alors son vice-président [S. S.], qui est également président de la fédération de Taekwondo, et lui demande de trouver de jeunes sportifs d'un niveau suffisant pour assurer sa sécurité. Le vice-président contacte ensuite votre père, directeur d'un club de Taekwondo de haut niveau, pour que celui-ci choisisse des jeunes. Votre père choisit alors 4 sportifs, dont vous ne faites pas partie. Cependant, le jour où ces sportifs doivent être présentés au bureau du président, votre père, qui devait les accompagner, a un empêchement et vous demande d'aller les présenter à sa place. Lorsque vous arrivez, le président vous demande pourquoi vous ne figurez pas dans la liste et vous dit d'y inscrire votre nom aussi.

Dès le 21 juillet 2014, vous assurez ainsi sa sécurité avec 4 autres sportifs et un militaire.

Un mois plus tard, le 23 août 2014, vous apprenez qu'un mandat d'arrêt a été émis contre [H. A.]. Le lendemain, il quitte le Niger en direction de la France où il reste un peu plus d'un an.

Le 14 novembre 2015, [H. A.] rentre au Niger. La veille de son arrivée, le président de la fédération de Taekwondo est arrêté et placé en détention où il reste 10 mois. Il lui est reproché de mobiliser les masses populaires pour éviter que le président ne soit arrêté à son arrivée.

Le 14 novembre au matin, vous assistez à une célébration dans un club de Taekwondo quand le secrétaire à l'information du parti vous avertit de faire attention, de ne pas aller accueillir [H. A.] à l'aéroport et de vous cacher dans un lieu sûr. Vous vous rendez alors à Liboré, un village à environ 10km de Niamey, chez un ami qui est dans le même club que vous du nom de [M. S.].

Pendant que vous êtes chez lui, vous apprenez que le jour du retour de [H. A.], ce dernier a été arrêté ainsi que 2 des sportifs qui assuraient sa sécurité avec vous et certains civils. Il vous est reproché, en tant que membres de sa sécurité, d'avoir provoqué des échauffourées ayant causé la mort d'un civil.

Vous restez caché chez votre ami du 14 novembre 2015 au 9 décembre 2016. Pendant toute cette période, vous ne sortez pas de chez lui excepté le 5 décembre lorsque vous allez faire une demande de visa à l'ambassade. Vous obtenez à cet effet l'aide de [S. S.], libéré 3 mois plus tôt et contacté par vos parents, qui vous inscrit dans une compétition de Taekwondo en Belgique afin de vous aider à quitter le pays.

Le 9 décembre 2016, muni de votre passeport national, vous quittez le Niger à destination de la Belgique où vous arrivez le lendemain. Dès votre arrivée, vous participez à la compétition à laquelle vous étiez inscrit.

Le 17 janvier 2017, vous introduisez votre demande d'asile à l'Office des étrangers.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, le CGRA estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande d'asile.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne présentez pas de document permettant d'établir valablement votre identité et votre nationalité.

Le CGRA constate à cet égard que vous ne déposez pas votre passeport ni votre carte d'identité à l'appui de votre demande d'asile et ce, malgré que vous sachiez précisément où ceux-ci se trouvent, à savoir à votre domicile au Niger, et malgré que vous soyez encore en contact avec les membres de votre famille qui se trouvent à ce même domicile. Il vous a pourtant été notifié dès votre première audition à l'Office des étrangers et à nouveau lors de votre audition au CGRA de l'importance de ces documents dans le cadre de votre procédure d'asile. Par ailleurs, le CGRA constate que depuis votre première audition à l'OE le 27 janvier 2017, vous déclarez que vous avez demandé à votre frère de vous envoyer votre passeport et que lors de votre audition au CGRA le 23 février 2017 vous ne le

présentez toujours pas, indiquant que votre frère ne vous l'a pas encore envoyé mais que vous allez lui demander à nouveau et que votre passeport devrait arriver 2 jours après son envoi. Or, malgré le délai qui vous a été octroyé, en date du 13 mars 2017 votre passeport ne nous était toujours pas parvenu. Le CGRA estime qu'il s'agit là d'un manque de coopération qui contribue à miner la crédibilité de vos déclarations. Il y a également lieu de rappeler ici que "Le principe général de droit selon lequel "la charge de la preuve incombe au demandeur" trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il ne reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique" (CCE, Arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, les faits de persécution que vous invoquez, à savoir le fait que la police vous recherche car vous êtes accusé d'avoir, avec l'équipe assurant la sécurité de [H. A.], agressé des policiers et démarré une bagarre provoquant dans la mort d'un civil, ne peuvent être tenus pour établis

Ainsi, il est invraisemblable que les autorités du Niger vous accusent d'être à la base des échauffourées ayant eu lieu au retour de [H. A.] au Niger et vous recherchent à ce titre, vous faisant craindre la mort en cas de retour dans votre pays tel que vous le déclarez et ce, pour plusieurs raisons. Tout d'abord, vous n'étiez pas présent à l'endroit où ont eu lieu les échauffourées le jour du retour de [H. A.] au Niger car vous aviez reçu l'instruction de ne pas vous y rendre. Vous étiez en effet en train d'assister à une cérémonie sportive dans un club de Taekwondo. Il n'est dès lors pas vraisemblable que vous ayez pu effectivement être accusé d'être à la base des échauffourées sans même avoir été présent à l'endroit où ces échauffourées ont eu lieu. Ensuite, ces accusations et les mesures répressives qui en découlent sont totalement disproportionnées par rapport à votre profil. Ainsi, vous êtes un jeune sportif âgé de 21 ans lors des faits et ayant assuré la sécurité de [H. A.] pendant à peine un mois, plus d'un an avant que les faits ne se produisent. De plus, votre profil politique est inexistant dès lors que vous n'avez jamais adhéré à un parti et déclarez vous-même que vous ne vous intéressez pas à la politique (cf. RA p. 6). En outre, vous déclarez n'avoir jamais connu de problèmes avec vos autorités auparavant (cf. RA p. 17). Dès lors, les accusations dont vous déclarez faire l'objet et l'acharnement dont vous déclarez que vos autorités font preuve à votre égard depuis lors est totalement disproportionné par rapport à votre profil.

De plus, le Commissariat général relève votre peu d'empressement à susciter une protection internationale. En effet, vous soutenez avoir rencontré des problèmes en novembre 2015 et avoir définitivement quitté le Niger le 9 décembre 2016 à destination de la Belgique. Or, vous avez seulement introduit une demande d'asile en Belgique le 17 janvier 2017, soit plus d'un mois après votre arrivée en Belgique. Invité à vous expliquer sur ce point, vous déclarez que vous participiez à une compétition de Taekwondo, suivi d'un stage d'un mois, et que vous n'avez pas eu l'occasion de demander l'asile plus tôt pour cette raison. Or, cette tentative de justification n'explique en aucun cas pourquoi vous avez attendu si longtemps pour demander l'asile. En effet, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas estimé opportun de demander l'asile plus tôt vu la gravité de la crainte que vous alléguiez. Cela est d'autant plus vrai que votre compétition et stage prenaient place à Bruxelles, à moins de 3 kilomètres des bureaux de l'Office des Etrangers. Ainsi, votre attitude est manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Le CGRA constate également que vous avez quitté le Niger légalement et au moyen de votre passeport national. Or, il est totalement invraisemblable que vous puissiez quitter le Niger de cette façon si, réellement, les autorités n'ont cessé de vous rechercher depuis plus d'un an. Vous expliquez cela en déclarant que dans l'exercice de vos fonctions de membre de la sécurité de [H. A.], vous aviez recours à votre nom de sportif, différent de votre réelle identité (cf. RA p. 11). Toutefois, cette explication n'est pas satisfaisante, en particulier alors que vous déclarez que les autorités vous recherchaient activement et étaient même capables d'arrêter des personnes vous ressemblant physiquement afin de s'assurer qu'il ne s'agisse pas de vous, précisant ainsi: « La recherche à mon encontre est tellement prise au sérieux qu'ils pouvaient même attraper quelqu'un qui me ressemble. » (cf. RA p. 16). Vous ajoutez à ce sujet que tel était déjà le cas avant que vous ne quittiez le Niger (cf. RA p. 17). De plus, vous avez déposé à l'appui de votre demande d'asile une carte de licence de la « World Taekwondo Federation » indiquant vos informations personnelles, à savoir : nom, titre d'athlète, date de naissance, niveau de ceinture, fédération nationale du Niger et date de validité de la carte. Or, le CGRA constate que cette licence de Taekwondo a été établie à votre nom personnel, bien que celui-ci n'y figure pas en entier à cause de la taille de la carte, indiquant ainsi « [A. T. C.] ». Ainsi, le CGRA constate que sur votre licence, vous êtes

répertorié sous votre véritable nom et non pas votre nom de sportif. Il est dès lors totalement invraisemblable qu'en plus d'un an, vos autorités n'aient pas fait le lien entre votre véritable identité et votre nom de sportif et que vous ayez de cette façon pu quitter le Niger légalement et au moyen de vos propres documents d'identité. Ce constat est encore renforcé par le fait que vous déclarez que les autorités se sont rendues à votre domicile à votre recherche. Vous déclarez à ce sujet qu'il était connu que vous, sous votre nom de sportif, y viviez, mais que cela n'implique pas qu'ils connaissent votre réelle identité. Or, si les autorités connaissent votre adresse et votre famille, il n'est pas crédible qu'ils ne connaissent pas votre réelle identité. Ce départ par la voie légale, au vu et au su de vos autorités, constitue donc une indication de l'absence de crainte, dans votre chef, et de l'absence de volonté de vous nuire dans le chef des autorités nigériennes. Par conséquent, le CGRA estime non crédible que vous soyez réellement menacé par les autorités.

Par ailleurs, vous déclarez que votre famille vit toujours à l'adresse de votre domicile à Niamey et n'a pas connu de problème avec les autorités à part une visite de la police le jour de votre départ. Il n'est toutefois pas vraisemblable que les autorités ne procèdent pas à des recherches poussées, notamment par le biais de votre famille si réellement elles vous recherchaient tel que vous le déclarez. Dès lors, le CGRA ne peut tenir ces recherches pour établies.

Enfin, le CGRA constate que sur votre page personnelle sur le réseau social Facebook figurent des photos de vous lors d'une compétition de Taekwondo s'étant tenue à Cotonou, au Bénin, en août 2016, date à laquelle vous déclarez pourtant être caché et ne pas sortir (cf. photos farde bleue). Vous tentez d'expliquer cela en déclarant « C'est mon petit frère qui fait des choses comme ça. Un jour il me dit qu'il a mis sur le net que j'ai combattu et que j'ai eu une médaille d'or mais il m'a dit qu'il a mis ça sur le net mais il ne m'a pas dit ce qu'il a mis sur Cotonou. [...] » (cf. RA p. 18). Interrogé sur les motivations de votre frère à faire cela, vous répondez « C'est pour impressionner mes connaissances à l'extérieur parce qu'ils savent que tant que je suis dans la compétition je dois continuer à avoir des médailles mais au pays les gens savent que ce n'est pas comme ça que ça se passe. » (cf. RA p. 18). Or, cette explication n'est pas crédible. En effet, alors que vous déclarez que vous étiez caché et ne pouviez jamais sortir de votre cachette ni avoir de contacts avec l'extérieur, au point de ne parfois pas manger pendant des journées entières parce que vos autorités vous recherchent afin de, au minimum, vous incarcérer, et selon vos déclarations même éventuellement causer votre mort, il n'est pas crédible que votre frère décide de poster sur Facebook des photos de vous afin de faire croire aux sportifs d'autres nationalités que vous continuez à prendre part à des championnats. Par ailleurs, dans un commentaire du 21 août 2016 sur ces photos, vous précisez que ce championnat a eu lieu « samedi passé à Cotonou » (cf. farde bleue). Il n'est dès lors pas crédible que vous ne sortiez jamais de votre cachette et que vous n'ayez pas quitté le pays à cette période. À cet égard, votre passeport dont, rappelons, vous connaissez la localisation exacte et que vous aviez déclaré nous transmettre, aurait été utile pour appuyer vos dires. Le fait que vous ne l'ayez pas fourni au CGRA contribue à renforcer le manque de crédibilité de vos déclarations au sujet de la période allant de novembre 2015 jusqu'à votre départ, pendant laquelle vous déclarez que vous étiez caché.

Eu égard aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Ainsi, à l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : votre permis de conduire du Niger, votre carte de licence de Taekwondo et un badge établi à votre nom de sportif indiquant « Assemblée du Niger, cabinet du Président, maintien de l'ordre ».

Votre permis de conduire constitue un indice de votre identité, sans plus.

Votre carte de licence de Taekwondo atteste tout au plus que vous pratiquiez réellement le Taekwondo.

Le badge établi à votre nom de sportif n'est pas non plus de nature à démontrer la réalité de vos craintes.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus, Niger - Situation sécuritaire, 23/05/2016), que la situation prévalant actuellement au Niger ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé ».

interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour le Niger.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête une liste des membres du bureau régional des jeunes de Lumana, une attestation du président du bureau fédéral de Lumana/Fa Africa Belgique, un certificat de participation à une compétition de Taekwondo, une autorisation de pratiquer ainsi qu'une attestation du club de Taekwondo-Mudukwan pole Brussels.

3.2. Par courrier du 19 mai 2018, la partie requérante fait parvenir au Conseil une note complémentaire reprenant un courrier du 15 avril 2017 de A.T.M.M., accompagné d'une page du passeport de celui-ci et une attestation du 4 avril 2017 du secrétaire général du Cho Club de Taekwondo (dossier de la procédure, pièce 5).

3.3. Par porteur, le 8 mars 2018, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure une note complémentaire comprenant un document du 20 février 2018 du Centre de documentation et de recherches (ci-après dénommé Cedoca) du Commissariat général, intitulé « COI Focus – Niger addendum. Situation sécuritaire du 1 mai 2016 au 31 janvier 2018 » (dossier de la procédure, pièce 9).

3.4. À l'audience du 16 mars 2018, la partie requérante dépose une note complémentaire accompagnée d'une clé usb et de la copie d'une page du passeport du requérant (dossier de la procédure, pièce 11).

4. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'invéraisemblances dans le récit du requérant.

En outre, la décision entreprise estime que les conditions d'application de la protection subsidiaire ne sont pas réunies.

Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

Le Conseil relève particulièrement le caractère disproportionné des accusations dont le requérant affirme faire l'objet et des mesures répressives prises à l'égard du requérant par les autorités nigériennes au vu de son profil, à savoir un jeune homme sportif de vingt-et-un ans, ayant assuré la sécurité de H.A. plus d'un an avant les faits allégués et durant une période de moins d'un mois, sans affiliation politique et n'ayant jamais connu de problème avec les autorités nationales. Le Conseil constate en outre que le requérant n'était pas présent pour accueillir H.A. à son retour au Niger. Au vu de ces éléments, le Conseil estime invraisemblable l'acharnement des autorités nigériennes à l'égard du requérant.

Le Conseil estime en outre que le peu d'empressement dont a fait montre le requérant pour solliciter une protection internationale est incompatible avec une crainte fondée de persécution, qu'il est invraisemblable que le requérant ait pu quitter légalement le Niger s'il est recherché par les autorités nationales depuis plus d'un an et qu'il est également invraisemblable que les autorités n'aient pas entamé des recherches plus poussées à l'égard du requérant, notamment auprès de sa famille restée au pays.

5.4. Partant en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle estime que la circonstance de ne pas avoir introduit directement de demande de protection internationale ne démontre pas *ipso facto* que les faits ne sont pas crédibles. Elle explique également que le requérant est connu et recherché au Niger sous le nom qu'il utilise dans le sport et avoir pu ainsi fuir son pays sous sa véritable identité. Elle soutient enfin qu'il n'est pas requis pour un demandeur d'asile d'être activement recherché pour bénéficier d'une protection internationale. Cependant, ce faisant, la partie requérante ne développe aucun élément convaincant et pertinent permettant d'inverser l'analyse réalisée par le Commissaire général.

La partie requérante tente d'étayer quelque peu les faits et les craintes allégués, notamment en précisant que les autorités nigériennes ne se sont pas posé la question de savoir quel était le réel profil politique du requérant mais qu'elles ont jugé que le fait, pour le requérant, de travailler pour la sécurité directe de Monsieur H.A. faisait de lui un élément perturbateur pour le pouvoir en place. À cet égard, dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution de la partie requérante, le Conseil juge que s'il est indifférent, selon l'article 48/3, § 5 de la loi du 15 décembre 1980, que celle-ci « possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution », elle doit néanmoins exposer de manière crédible pourquoi, toujours selon le même article 48/3, § 5, « ces caractéristiques lui so[...]nt attribuées par l'acteur de persécution ». En l'espèce, le Conseil estime que tel n'est pas le cas.

La partie requérante reproche au Commissaire général d'avoir apprécié de manière subjective la demande de protection internationale du requérant. Pour sa part, à la lecture de l'ensemble du dossier, le Conseil estime que la partie défenderesse a pris suffisamment et adéquatement en compte l'ensemble des éléments avancés par le requérant, notamment son profil personnel ainsi que le contexte nigérien actuel, dans l'évaluation de sa demande de protection internationale et que le Commissaire général a instruit le dossier à suffisance ; les propos lacunaires du requérant ont légitimement pu conduire le Commissaire général à considérer les faits allégués et les craintes invoquées comme non crédibles.

5.6. Le requérant ne démontre pas que le seul fait d'avoir mené l'une ou l'autre mission en tant que chargé de la sécurité de H.A. suffit pour être perçu par les autorités nigériennes comme un élément perturbateur pour le pouvoir en place. En tout état de cause, le Conseil estime que le requérant n'établit pas valablement avoir des craintes de persécution en cas de retour en raison de son profil.

5.7. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

5.8. Ces constatations rendent inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.9. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Les documents concernant les activités de Taekwondo du requérant en Belgique ne permettent nullement d'attester les faits allégués et les craintes invoquées par le requérant.

De même, la liste des membres du bureau régional des jeunes de Lumana n'atteste pas les faits et les craintes allégués par le requérant.

Le témoignage de A.T.M.M. et celui du club de Laekwondo n'apportent aucun élément convaincant permettant de rétablir la crédibilité des faits et craintes allégués par le requérant.

L'attestation du président du bureau fédéral de Lumana Fa Africa Belgique du 18/04/2017 contient des informations peu circonstanciées et vagues. En tout état de cause, elle ne fournit aucun élément relatif aux problèmes allégués par le requérant et à l'actualité de la crainte qu'il invoque.

La copie du passeport du requérant tend uniquement à démontrer l'identité du requérant.

La clé usb à partir de laquelle il est possible de visionner des photographies de Taekwondo ainsi qu'une vidéo réalisée lors du 5^{ème} anniversaire du Moden/FA Lumana le 11 mai 2014 à Niamey n'est pas de nature à démontrer la réalité des faits et craintes allégués. En tout état de cause, la présence du requérant lors du 5^{ème} anniversaire du Moden/FA Lumana ne démontre pas la réalité des faits allégués et le fait qu'il est personnellement ciblé par les autorités nigériennes.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

5.10. Le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

5.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.12. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que les arguments et les éléments avancés par les parties ne permettent pas d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Niger puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. S'il ressort des informations déposées au dossier de la procédure (dossier de la procédure, pièce 9), que la situation sécuritaire est préoccupante dans certaines régions du Niger, le requérant ne fournit cependant aucun élément de nature à établir que la situation qui prévaut dans sa région d'origine, à savoir Niamey, relève de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 susmentionné. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS